

Décision n° 2026-0892
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 mai 2026
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Société française du radiotéléphone à
la société Orange

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Société française du radiotéléphone reçu le 6 mai 2026, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange reçu le 6 mai 2026, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 1^{er} juillet 2026, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1^{er} juillet 2028, de la société Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société Orange (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court généraliste	32 33	2012-0994	24/07/2012

Article 2. La société Orange acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 mai 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales